



DOCUMENT D'OBJECTIFS NATURA 2000

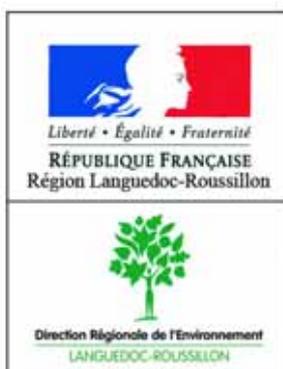
**BASSIN DU REBENTY**  
**FR 9101468**

---

**COHERENCE DES PROPOSITIONS ET  
COMPATIBILITE AVEC LES  
REGLEMENTATIONS,  
PLANIFICATIONS ET  
ORIENTATIONS EXISTANTES**

**(Document validé par le Comité de Pilotage le 28 juin 2006)**

---



# TABLE DES MATIERES

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1 PROPOSITION DE MODIFICATION DES LIMITES DU SITE .....</b>   | <b>3</b>  |
| <b>2 COMPATIBILITE ET COHERENCE DES OBJECTIFS AVEC LES<br/>PLANIFICATIONS ET ORIENTATIONS EXISTANTES .....</b> | <b>5</b>  |
| <b>2.1 SUPERPOSITION DE POLITIQUES ET OUTILS TERRITORIAUX .....</b>  | <b>5</b>  |
| <b>2.2 LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE .....</b>   | <b>5</b>  |
| <b>2.3 ZONE OBJECTIF 2 : LES AIDES STRUCTURELLES EUROPEENNES .....</b>   | <b>6</b>  |
| <b>2.4 LEADER+ : LES AIDES COMMUNAUTAIRES A L'INNOVATION RURALE.....</b>                                       | <b>6</b>  |
| <b>2.5 LE PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL NATIONAL (PDRN) .....</b>  | <b>6</b>  |
| <b>2.6 LE DOCUMENT UNIQUE DE PROGRAMMATION (DOCUP) .....</b>   | <b>6</b>  |
| <b>2.7 LA POLITIQUE REGIONALE FORESTIERE.....</b>  | <b>7</b>  |
| <b>2.8 LE CONTRAT DE PLAN ETAT REGION .....</b>  | <b>9</b>  |
| <b>2.9 LES OUTILS DEPARTEMENTAUX D'AMENAGEMENT CONCERNANT LES ESPACES NATURELS.</b>                            | <b>9</b>  |
| <b>2.10 LE PAYS DE LA HAUTE VALLEE DE L'AUDE .....</b>   | <b>10</b> |

# 1 PROPOSITION DE MODIFICATION DES LIMITES DU SITE

En 1995, le site est proposé sous la forme d'une enveloppe manuelle tracée sur une carte IGN au 1 / 100 000. La surface indiquée est de 8417 ha.

En 1998, la numérisation de la limite est réalisée de manière erronée par la DIREN. Le site est décalé de 300 mètres environ vers le nord-ouest. Cette erreur n'est pas corrigée et la proposition de site est transmise à l'Union Européenne dans ces conditions. La surface du site est évaluée à 8586 ha. Une partie de la commune de Camurac se retrouve dans le site, ainsi que quelques hectares du département de l'Ariège.

En 2000, l'ONF propose une zone d'étude devant servir de base aux inventaires à réaliser dans le cadre du DOCOB. Cette limite s'appuie sur des éléments topographiques (crêtes, ravins), des limites naturelles (cours d'eau) ou anthropiques (voies de communication, limite de commune). Elle corrige les problèmes de ripage et englobe quasiment la limite initialement proposée. La surface concernée est de 10164 ha.

A l'issu des inventaires, on constate que les zones supplémentaires contiennent des habitats d'intérêt communautaire, pour la plupart. Le comité de pilotage du 13 janvier 2005 donne son accord pour formuler une nouvelle proposition de limite. Celle-ci est approuvée par l'ensemble des groupes de travail réunis en séance plénière le 14 mars 2005. La proposition reprend la zone d'étude avec quatre modifications (deux adjonctions sur Mazuby/Campagna et Quirbajou et deux réductions sur Campagna et Cailla). La surface résultante ressort à 10284 ha.

Le plan ci-après figure la limite officielle actuelle, la nouvelle limite proposée et les communes concernées à consulter.

Site d'intérêt communautaire  
"Bassin du Rébenty"

Proposition de modification des limites

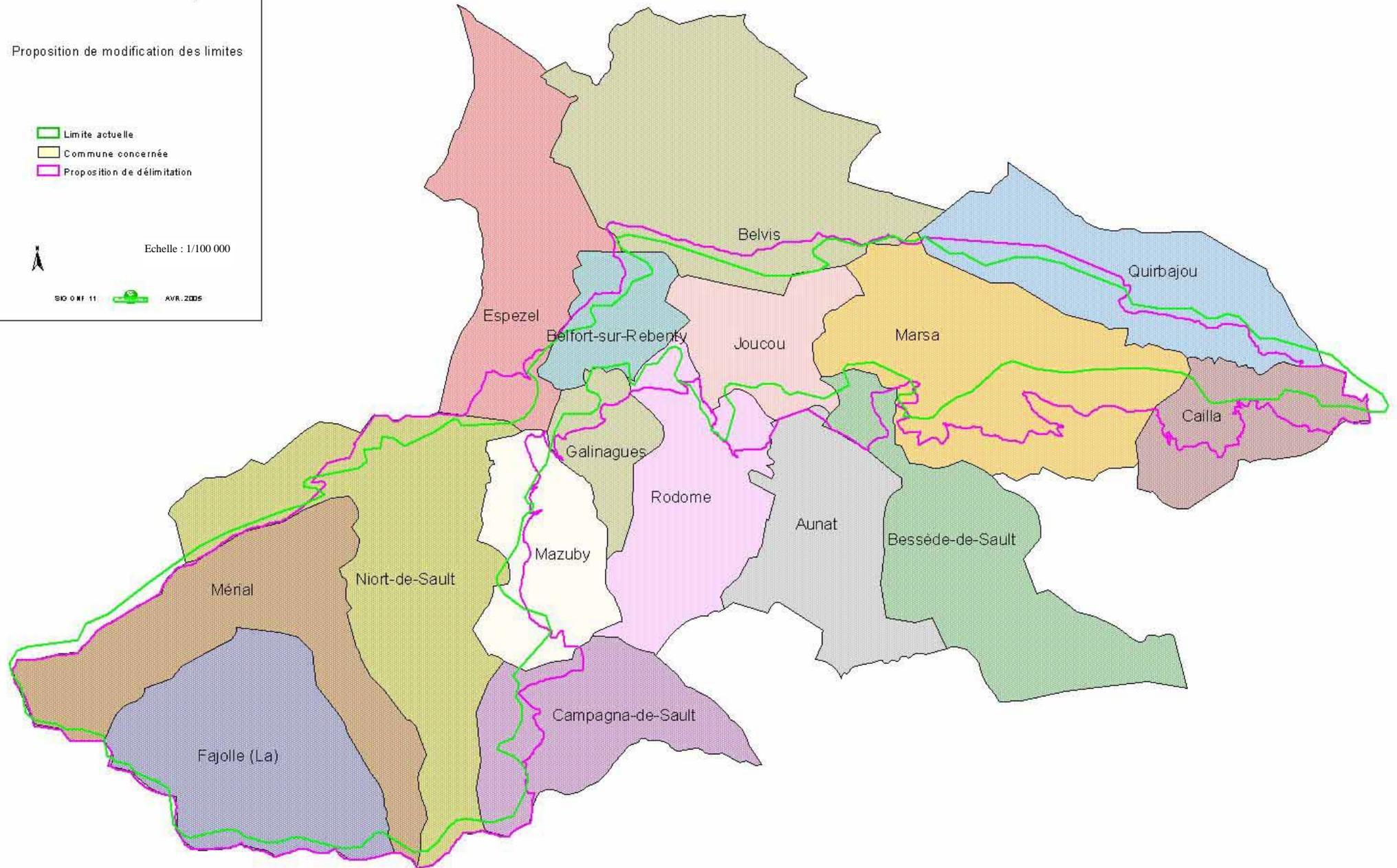
- Limite actuelle
- Commune concernée
- Proposition de délimitation



Echelle : 1/100 000

SDO 0 NF 11 AVR. 2005

# Proposition de modification des limites du site



# 2 COMPATIBILITE ET COHERENCE DES OBJECTIFS AVEC LES PLANIFICATIONS ET ORIENTATIONS EXISTANTES

## 2.1 Superposition de politiques et outils territoriaux

Des outils de planification ont une action réelle ou potentielle sur le territoire du site du Bassin du Rébenty.

Au niveau communautaire :

- La Politique Agricole Commune (PAC) et le Règlement de Développement Rural (RDR) ;
- Les aides structurelles prévues pour les zones de l'Objectif 2 qui contribuent à soutenir la reconversion économique et sociale des régions en difficulté ;
- Les soutiens aux projets innovants pour le développement des zones rurales (LEADER+)
- L'incitation aux développements transfrontaliers (INTERREG).

Au niveau national :

- Le Plan de Développement Rural National (PDRN), qui est la déclinaison française de la PAC et du RDR

Au niveau régional :

- Le Document Unique de Programmation (DOCUP) qui définit la stratégie et les axes prioritaires retenus dans le cadre de l'Objectif 2 en Languedoc-Roussillon, ainsi que son plan de financement ;
- Les Orientations Régionales Forestières du Languedoc-Roussillon (ORF) ;
- Les Orientations Régionales de la Faune et de ses Habitats (ORFH) ;
- Le Contrat de Plan Etat Région.

Au niveau départemental et local :

- Le Pays de la Haute Vallée de l'Aude;
- Les politiques départementales d'aménagement, avec notamment le Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) et l'outil financier Taxe Départementale pour les Espaces Naturels Sensibles (TDENS) qui doit se déployer dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles en cours d'élaboration.

## 2.2 La Politique Agricole Commune

La Politique agricole commune (PAC) façonne depuis plus de 40 ans l'environnement quotidien de millions d'agriculteurs européens et également celui des consommateurs. Au fil des ans, elle a nécessairement évolué, elle s'est même réformée pour s'adapter aux marchés, au contexte international et aux attentes des consommateurs. Ainsi, en dépit des crises et des critiques, elle a permis à l'agriculture européenne de se maintenir, notamment dans les régions en difficulté, de se développer, de produire de manière durable et de mettre à disposition des consommateurs des produits de qualité. Elle est également un instrument important du développement rural.

Pour ce qui nous concerne, cette politique communautaire évolue selon deux axes :

- Intégration des enjeux environnementaux dans les pratiques agricoles (qui se traduit notamment en France par les Contrats d'Agriculture Durable, et à partir de 2005 par l'écoconditionnalité de l'attribution des aides) ;
- Mise à niveau de l'agriculture des nouveaux pays membres de l'Union (ce qui va se traduire par un affaiblissement des aides dans notre pays).

Les aides financières sont dorénavant considérées comme une rémunération pour services (notamment environnementaux) à la collectivité. Mais le respect des principes de concurrence loyale entre production (à l'échelle mondiale !) impose des plafonds aux aides à l'hectare. Pour les cas où les contraintes environnementales sont fortes (pente forte, inaccessibilité, mécanisation impossible) comme en montagne, ces plafonds sont manifestement insuffisants.

Les mesures de la synthèse agroenvironnementale du Languedoc-Roussillon, utiles à la contractualisation sur le site du Bassin du Rébenty, qui sont, soit prévues dans les contrats-types territoriaux, soit dans les contrats-types départementaux, figurent au chapitre I du document "Cahiers des charges".

## **2.3 Zone Objectif 2 : Les aides structurelles européennes**

Afin de limiter l'écart dans le développement économique des différentes régions de l'Union, un zonage du territoire européen a été effectué selon les types de difficultés rencontrées. Sur les zones ainsi définies, de grands objectifs ont été énoncés. Le programme de développement de l'Objectif 2 contribue à soutenir la reconversion économique et sociale des régions en difficulté. Il concerne les zones en mutation économique, les zones rurales en déclin, les zones en crise dépendantes de la pêche ainsi que les quartiers urbains en difficulté. Les actions finançables sont déclinées pour chaque région concernée dans le Document Unique de programmation (DOCUP).

L'ensemble du site du Bassin du Rébenty est inclus dans la zone « Objectif 2 ». Cette appartenance à la zone « Objectif 2 » revêt une grande importance pour le site, puisqu'elle permet de cofinancer l'animation et les actions prévues sur le Fond Européen d'Orientation et de Garantie Agricole section Garantie (FEOGA-G). A noter que 2006 sera la dernière année de financement FEOGA. Le relais devrait être assuré par une mesure équivalente.

## **2.4 LEADER+ : Les aides communautaires à l'innovation rurale**

Le programme européen LEADER+ est un programme d'initiative communautaire de soutien aux projets innovants pour le développement des zones rurales. Il s'exerce sur la période 2000-2006. Il s'articule autour de 3 volets :

- soutien à des stratégies de développement rural territoriales, intégrées et pilotes,
- soutien à des coopérations inter-territoriales et transnationales,
- mise en réseau de l'ensemble des territoires ruraux bénéficiaires ou non de Leader + ainsi que de tous les acteurs du développement rural.

Le LEADER+ s'applique sur des territoires présentant une cohérence économique, culturelle ou sociale. Il est souvent porté par les « Pays ». Dans l'Aude c'est le GAL (groupe d'action local) qui le porte à l'échelle départementale.

## **2.5 Le Plan de Développement Rural National (PDRN)**

Face aux divers scénarios possibles pour la mise en œuvre du Règlement de Développement Rural (RDR), la France a fait le choix d'un dispositif simple et cohérent, d'une part, avec les orientations actuelles des politiques nationales agricoles, forestière ou de développement rural et, d'autre part, avec la structure politique et administrative française.

Ainsi, il est proposé un Plan de Développement Rural National (PDRN) unique, complété par une déclinaison régionale au niveau des DOCUP des zones d'objectif 2 et de soutien transitoire.

Le Plan de développement rural français est en correspondance avec la place de l'agriculture et de la forêt dans ce pays et les objectifs ambitieux qui sont assignés à ces deux secteurs. Il ne constitue pas pour autant l'unique outil du développement rural qui s'appuiera également sur les fonds structurels mis en œuvre au niveau des DOCUP, ainsi que sur les divers instruments nationaux.

La configuration du Plan de développement rural national est liée à celle du Contrat d'agriculture durable (CAD), à la mise en œuvre nationale de la stratégie forestière communautaire, à la poursuite d'un certain nombre d'actions structurelles agricoles, au soutien d'investissements stratégiques en matière d'industries agro-alimentaires, ainsi qu'à la mise en œuvre de la directive Habitats.

En zone objectif 2, le PDRN est financé par le FEOGA-G et le Ministère de l'Agriculture (MAAPAR).

Un tableau situé en préambule du document sur les cahiers des charges précise toutes les mesures qu'il serait utile d'intégrer dans le contrat-type de l'Aude. La contractualisation de ces mesures par les agriculteurs volontaires leur permettra, dans la plupart des cas, de bénéficier d'un bonus de 20% sur la valeur des aides à l'hectare.

## **2.6 Le Document Unique de Programmation (DOCUP)**

Le Complément de Programmation (CP) du DOCUP est son document d'application. Il contient les fiches détaillées du programme régional de mesures finançables par le FEOGA-G en zone Objectif 2.

Les mesures du DOCUP Languedoc Roussillon mobilisables pour le site du Bassin du Rébenty sont listées sur le tableau suivant :

*Mesures du DOCUP-LR mobilisables sur le site*

| AXE         | Mesure   | Sous mesure   | Action | Titre |
|-------------|--|---|--------|-------|
| 2           | <b>RENFORCER LA COHESION ECONOMIQUE ET SOCIALE EN FAVORISANT L'EQUILIBRE DES TERRITOIRES</b>   |   |        |       |
|             | 2.3  | FAVORISER LE DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES TOURISTIQUES DURABLES  |        |       |
|             | 2.3.2  | <b>Soutien aux investissements structurants dans les pôles touristiques existants ou émergents</b>                          |        |       |
|             | 2.3.2.1  | Soutien aux investissements structurants dans les pôles touristiques existants ou émergents                                 |        |       |
| 2.3.3       | <b>Faciliter l'organisation et la commercialisation des produits et activités touristiques</b> |   |        |       |
|             | 2.3.3.1  | Faciliter l'organisation et la commercialisation des produits et activités touristiques                                     |        |       |
| 4           | <b>FAVORISER UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE RESPECTUEUX DES EQUILIBRES DU TERRITOIRE RURAL</b>    |   |        |       |
|             | 4.2  | PROMOUVOIR UN DEVELOPPEMENT RURAL FONDE SUR LA QUALITE DES PRODUITS ET DES SITES  |        |       |
|             | 4.2.1  | <b>Accompagner le développement de l'agriculture</b>  |        |       |
|             | 4.2.1.6 (q)  | Travaux collectifs de petite irrigation en zone de montagne et défavorisées   |        |       |
|             | 4.2.1.8 (n)  | Projets territoriaux de développement agricole et agro-alimentaire  |        |       |
|             | 4.2.5  | <b>Gestion des espaces naturels et ruraux</b>   |        |       |
|             | 4.2.5.1 (t)  | Connaissance des espaces naturels - Elaboration des plans de gestion favorables à la biodiversité ou à la qualité paysagère |        |       |
|             | 4.2.5.2 (t)  | Acquisition, aménagement, gestion et protection des espaces d'intérêt patrimonial   |        |       |
|             | 4.2.5.3 (t)  | Création de "coupures stratégiques" cultivés ou pâturées  |        |       |
|             | 4.2.5.4 (t)  | Création de fermes de reconquête et de gestion de l'espace  |        |       |
| 4.2.5.5 (t) | Entretien et mise en valeur des cours d'eau  |   |        |       |
| 4.2.5.6 (t) | Investissements liés à la gestion des déchets agricoles  |   |        |       |
| 4.2.5.7 (j) | Amélioration des terres  |   |        |       |
| 4.2.5.8 (k) | Remembrement des terres  |   |        |       |
| 4.2.4       | <b>Protéger, conserver et mettre en valeur le patrimoine rural</b>                             |   |        |       |
| 4.2.4.1     | Programmes coordonnés pour la valorisation économique des patrimoines en milieu rural          |   |        |       |

## 2.7 La politique régionale forestière

La politique forestière régionale est établie sous la responsabilité du Service Régional de la Forêt et du Bois (SERFOB). Cette politique se décline en Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS, anciennement Orientations Régionales de Production), en forêt privée, et en Schéma Régional d'Aménagement (SRA) et Directives Régionales d'Aménagement (DRA) en forêt publique. Les aménagements des forêts communales font l'objet d'un arrêté du Préfet de Région après approbation du Conseil municipal compétent.

Les SRGS sont établies pour les forêts privées en tenant compte des Orientations Régionales Forestières. Leur objet est d'adapter régionalement la politique forestière nationale.

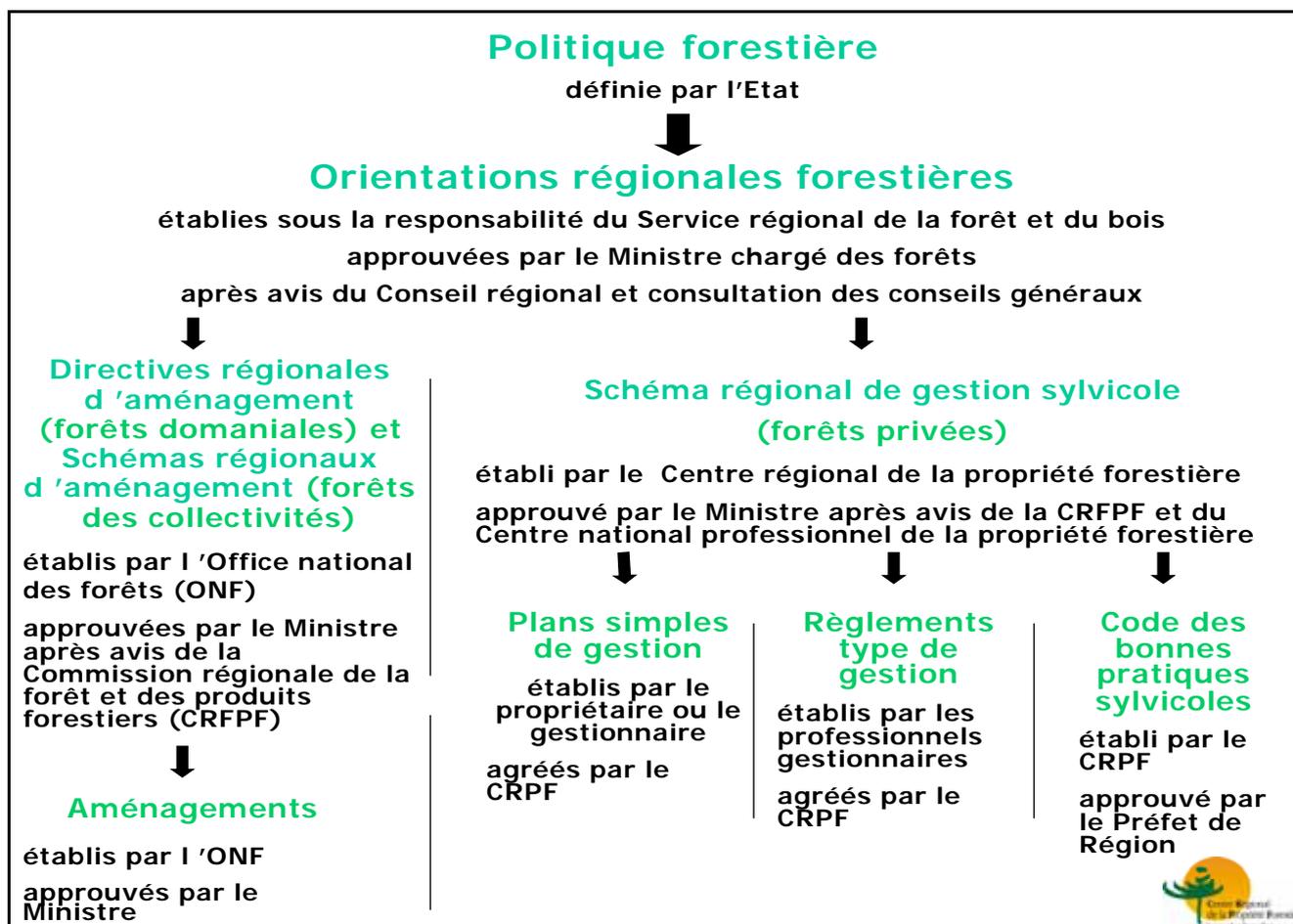
Elles comprennent obligatoirement :

1° l'étude des aptitudes forestières de la région naturelle, la description des types de forêts existantes et l'analyse des productions actuelles des forêts privées et de leurs débouchés ;

2° l'indication des objectifs de production dans le cadre de l'économie régionale et de ses perspectives de développement, ainsi que l'exposé des méthodes de gestion préconisées pour les différents types de forêts. (Collectif., 2001)

*Compatibilité des Orientations de Gestion en forêt privée*

| <b>Orientations de gestion des ORP LR<br/>pour le Pays de Sault</b>   | <b>Compatibilité<br/>avec le DOCOB</b> |
|---|--|
| Produire du bois de chauffage dans les taillis  | +                                      |
| Bois d'œuvre : traitement en futaie régulière Ps, Pu, pl  | -- à +                                 |
| Bois d'œuvre : traitement en futaie irrégulière   | +                                      |
| Aménagements sylvopastoraux : en futaie régulière   | - à +                                  |
| Aménagements sylvopastoraux : en futaie irrégulière   | =                                      |
| Protection du milieu naturel : La protection des sols et la lutte contre l'érosion, les éboulements et avalanches | +                                      |
| Protection du milieu naturel : la protection contre les crues   | - à =                                  |
| Protection du milieu naturel : la protection d'espèces particulières  | + à +++                                |
| Protection du milieu naturel : la préservation des habitats prioritaires  | +++                                    |
| Protection du milieu naturel : la préservation des paysages   | ++                                     |
| L'agrément (fréquentation touristique, cynégétique...)  | -- à +                                 |
| Produits autres que le bois : champignons   | -- à +                                 |
| Produits autres que le bois : essences mellifères   | = à +                                  |
| Boisement et reboisement : essences allochtones   | ---                                    |
| Boisement et reboisement : essences autochtones   | -- à +                                 |
| Boisement et reboisement : (fonds de vallée) Alisiers blancs, frênes, peupliers, merisiers, noyers...             | --- à -                                |



## 2.8 Le Contrat de Plan Etat Région

Le Contrat de Plan Etat Région est un engagement commun et concerté entre deux partenaires, l'Etat et le Conseil Régional. Il est le résultat d'une large réflexion engagée avec l'ensemble des collectivités - principalement les conseils généraux - et les acteurs socio-économiques de la région. Il constitue un élément privilégié des politiques d'aménagement du territoire.

Les objectifs :

- définir les grandes orientations de développement du Languedoc-Roussillon pour les sept années à venir ;
- arrêter un certain nombre d'actions communes sur lesquelles l'Etat et le Conseil Régional s'engagent à concentrer des moyens financiers équilibrés.

Les grandes priorités de ce contrat qui peuvent intéresser le site sont :

- la qualité des espaces naturels et leur accessibilité ;
- l'équilibre des territoires (contrat de pays et d'agglomérations).

Dans le volet régional du Contrat de Plan Etat Région Languedoc Roussillon 2000-2006, les objectifs et mesures suivantes concernent le site :

### *Objectifs et mesures du Contrat de Plan Etat Région concernant le site*

|                   |   |
|-------------------|---|
| <b>Objectif 1</b> | <b>Soutenir la création d'activités, de richesse et d'emploi</b>  |
| Mesure IV         | <i>L'adaptation du secteur agricole et agro-alimentaire aux nouvelles conditions du marché et aux enjeux de qualité et d'occupation du territoire</i> |
| Mesure V          | <i>Valoriser la ressources forestière et renforcer la filière bois</i>  |
| Mesure VI         | <i>Le développement d'un tourisme de qualité</i>  |
| <b>Objectif 3</b> | <b>Valoriser la qualité de l'espace et son accessibilité</b>  |
| Mesure XII        | <i>Le patrimoine naturel comme facteur d'un développement de qualité</i>  |

## 2.9 Les outils départementaux d'aménagement concernant les espaces naturels.

### 2.9.1 Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS)

Cette taxe remplace l'ancienne taxe départementale d'espaces verts. La TDENS est une taxe additionnelle à la TLE dont elle suit le régime. Son taux est fixé par chaque département, il est limité à 2% au maximum (1% dans l'Aude). Elle est perçue sur la totalité du territoire du département à l'occasion de toute construction, reconstruction, agrandissement de bâtiments, et sur les installations et travaux divers autorisés. Pour les installations et travaux divers, la TDENS est calculée à partir de la superficie de terrain soumise à autorisation. Elle a pour finalité de financer la politique menée par les départements pour la protection des espaces boisés, des sites et des paysages. Elle peut ainsi servir à l'acquisition, l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels, en particulier, par les collectivités ou le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

La Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans son article 103, élargit le champ d'intervention de la TDENS. Dorénavant, elle pourra être affectée à l'acquisition, l'aménagement et la gestion des espaces, sites et itinéraires dédiés aux sports de nature. Il est difficile à ce jour d'estimer quel sera l'impact de cette nouvelle disposition, qui peut être la meilleure comme la pire des évolutions pour la conservation du patrimoine naturel.

Dans le département de l'Aude le Conseil Général met en place un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles dont l'ambition est dans un premier temps d'inventorier les espaces ayant un intérêt patrimonial. L'objectif étant de financer une gestion conservatoire des milieux naturels patrimoniaux et éventuellement des acquisitions.

### 2.9.2 Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Ce Plan est destiné à définir un réseau cohérent et simplifié de sentiers pédestres dans l'objectif de concentrer les moyens et maintenir une offre de qualité. En effet, de trop nombreuses initiatives non coordonnées aboutissent à un réseau peu lisible et mal entretenu, peu flatteur pour l'image locale. La sélection des sentiers est effectuée en concertation entre le Comité Départemental de Randonnée, la Fédération Française de Randonnée

Pédestre et les associations locales et collectivités. Le Conseil Général s'engage à participer financièrement à l'entretien et au balisage des sentiers du PDIPR, et la FFRP ne promet que ces mêmes sentiers.

### 2.9.3 Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI)

La loi sur le sport n°84-610 modifiée le 6 juillet 2000 affirme, dans ses articles 50-1 à 50-3, le principe d'une compétence départementale en matière de gestion et de développement des sports de nature, avec la création d'une commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI) et la réalisation d'un plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI), tous deux relatifs aux sports de nature. Le CDESI aura pour missions :

- d'établir et proposer un plan départemental des activités de pleine nature (PDESI),
- de donner un avis sur l'incidence des projets de loi, des arrêtés préfectoraux dans ce domaine,
- de veiller à une saine cohabitation entre préservation de l'environnement et pratiques physiques.

Cette institution peut ainsi représenter un remarquable outil de gestion et de maîtrise des activités sportives dans leur milieu naturel, dans la mesure où les responsables de la conservation du patrimoine naturel seront représentés et participeront pleinement à la définition du PDESI. Elle peut devenir un lieu de concertation et de proposition réunissant l'ensemble des interlocuteurs associatifs ou institutionnels en fonction de sa composition.

### 2.9.4 Direction des Routes et Transports

Les missions des Directions Départementales de l'Équipement sont progressivement transférées aux Directions des Routes et Transports des Conseils Généraux. Les partenariats à ce niveau seront très utiles.

### 2.9.5 Politique départementale forestière

Les départements ont la possibilité de soutenir certaines priorités forestières, par exemple le développement d'une filière bois-énergie, la défense des forêts contre l'incendie (DFCI), les dessertes forestières.

## 2.10 Le Pays de la Haute Vallée de l'Aude

Les communes audoises du site font toutes parties du Pays de la Haute vallée de l'Aude dont le périmètre a été approuvé par le préfet de région. La charte existe et les objectifs Natura 2000 font parties des objectifs prioritaires (Axe N°1 de la Charte de développement). Le Pays Haute Vallée de l'Aude est géré par le syndicat mixte du même nom. Voici les principales priorités d'objectifs inscrites dans la charte du pays de la Haute Vallée de l'Aude.

| <i>Axes et actions du projet de la charte de développement du pays HVA</i> |  | <b>Compatibilité avec DOCOB</b> |
|--|--|---------------------------------|
| <b>Axe I</b>   | <b>Le respect et la préservation de l'environnement</b>  |                                 |
|  | <b>Priorité d'objectifs</b>  |                                 |
|  | 1- Maintenir les milieux ouverts et accessibles aux pratiques traditionnelles.   | +++                             |
|  | 2- Sensibiliser et informer le grand public sur la richesse des paysages et la biodiversité du territoire : Faune et Flore.                                    | +++                             |
|  | 3- Sensibiliser, informer et former les acteurs locaux, les élus et les institutionnels à la gestion et à la protection de l'environnement.                    | +++                             |
|  | 4- Valoriser les paysages et limiter les risques : inondation, incendie, ...   | ++                              |
|  | 7- Favoriser l'utilisation raisonnée des nouvelles énergies et réduire les déchets à la source   | ++                              |
| <b>Axe 2</b>   | <b>Le maintien et le développement du potentiel économique</b>   |                                 |
|  | 2- Soutenir l'investissement des agriculteurs qui s'engagent dans une démarche de qualité génératrice de surcoût notamment dans le domaine de l'environnement. | +++                             |

La structure animatrice aura intérêt à renforcer son partenariat avec le Pays :

- soit pour accompagner la mise en œuvre des actions (par exemple, Axe I- 1- Maintenir les milieux ouverts et accessibles aux pratiques traditionnelles),
- soit pour obtenir la maîtrise d'œuvre locale de certaines de ses actions (par exemple, Axe I-3 : Sensibiliser, informer et former les acteurs locaux, les élus et les institutionnels à la gestion et à la protection de l'environnement).